

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]

Zone Industrielle
Route de la Barre
40 220 Tarnos

Références : FD/Ubd 40-64/D2023_
Code AIOT : 0005201998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE] implanté Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Rejets atmosphériques", mise en place par la DREAL NA pour les établissements soumis à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]
- Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALKION Terminal exploite des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables dans la zone portuaire sur la commune de Tarnos. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2021/655 du 16 novembre 2021 au titre de la réglementation des installations classées.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (produits dangereux

pour l'environnement), 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C), 2175 (engrais liquide), 4722 (méthanol), 4801 (matières bitumeuses).

Le site est soumis à l'arrêté modifié du 26 mai 2014 « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il s'agit d'un établissement dit « SEVESO seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'estuaire de l'Adour approuvé le 5 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

3	Rejets atmosphériques – PPA	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.5.4	/	Sans objet
---	-----------------------------	---	---	------------

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques – PPA	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.5.2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques – PPA	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.5.3	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2	Sans objet
5	Rejets atmosphériques – Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2	Sans objet
6	Rejets atmosphériques – Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5	Sans objet
7	Rejets atmosphériques – Émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'actions mis en place pour la protection de l'atmosphère doit être complété pour répondre à l'ensemble des recommandations définies à l'article 3.2.5.4 de l'arrêté d'autorisation. Les mesures annuelles des rejets atmosphériques doivent être réalisées dans les conditions optimales de fonctionnement des chaudières et s'assurer ainsi du respect des valeurs limites d'émission de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – PPA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, en intégrant et en adaptant les mesures des articles et du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection. Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de

pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article du présent arrêté. Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.
<p>Constats : L'exploitant a défini dans une procédure (PS ENV 03 - Rev 02 du 16/6/2020) un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Le but principal est de limiter l'émission de poussières lors de ces épisodes. La principale source d'émission étant l'oxydateur, le plan d'actions est ciblé sur cet équipement. Les transferts de produits ne sont effectués que la nuit.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques – PPA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation
<p>Prescription contrôlée : Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ; • l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ; • la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ; • une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ; • une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée.
<p>Constats : Les principales mesures identifiées en cas de procédure d'information et de recommandation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mobilité douce privilégiée 2. L'exploitation informe les employés pour reporter les opérations de transfert en cas d'alerte PPA 3. Pas d'exploitation à distance possible (pas de possibilité de télétravail) 4. Sensibilisation DRT (mandataires des principaux transporteurs liés aux transferts d'essence de papeterie) 5. Surveillance fonctionnement de l'oxydateur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques – PPA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en cas de procédure d'alerte
Prescription contrôlée : Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint : <ul style="list-style-type: none">• les transferts de produits, et en particulier d'essence de papeterie, sont effectués la nuit. Les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;• les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;• les activités génératrices de COV, et en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement de camions, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de COV ;• les activités générant des envols de poussières dans l'atmosphère sont limitées ;• arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;• suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non indispensables, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des COV ;• un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des COV, tel qu'un contrôle de l'oxydateur thermique, sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés ;• les opérations utilisant des produits contenant des solvants sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;• un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion et du fonctionnement du système de filtration sont mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de COV ;• les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles les moins générateurs de COV, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible.
Constats : Uniquement quelques prescriptions sont reprises dans la procédure PS ENV 03 : <ol style="list-style-type: none">1. les transferts de nuit2. le contrôle renforcé de l'oxydateur3. l'approvisionnement des chaudières en gaz naturel. Les autres prescriptions de l'article 3.2.5.4, concernant les mesures en cas de procédure d'alerte ne sont pas reprises.
Observations : Conformément à l'article 3.2.5.4 de l'arrêté d'autorisation, l'ensemble des mesures en cas de procédure d'alerte doivent être intégrées dans une nouvelle version de la procédure PS ENV 03

dans un délai d'un mois. Le délai de mise en place des actions nécessaires après les déclenchement doivent également être précisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits
Prescription contrôlée : Conduit : 1 Installations raccordées : Chaudière vapeur Puissance ou capacité : 1,9 MW Combustibles : Gaz naturel
Constats : Conduit : 1 Installations raccordées : Chaudière vapeur Puissance ou capacité : 1,9 MW Combustibles : Gaz naturel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits
Prescription contrôlée : Conduit : 2a-2b Installations raccordées : Chaudières bitumes Puissance ou capacité : 3,48 MW Combustibles : Gaz naturel
Constats : Conduit : 2a Installations raccordées : Chaudière principale bitumes Puissance ou capacité : 1,74 MW Combustibles : Gaz naturel Conduit : 2b Installations raccordées : Chaudière secondaire bitumes

Puissance ou capacité : 1,74 MW Combustibles : Gaz naturel Puissance totale = 3,48 MW
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE & VLF – Conduits n° 1 et 2a-2b
Prescription contrôlée : Concentrations (mg/Nm ³) – Flux (g/h) Poussières : 5 - 9 SO ₂ : 35 - 59 NO _x : 150 – 252
Constats : Mesures annuelles : dernière mesure en 04/2023 Conduit 1 Conformes en concentrations et en flux pour : Poussières, SO ₂ et NO _x Conduit 2a Conformes en concentrations et en flux pour : Poussières, SO ₂ et NO _x Conduit 2b Conformes en concentrations pour : SO ₂ et NO _x Conformes en flux pour : Poussières, SO ₂ et NO _x La mesure de poussières en non conforme = 5,51 mg/Nm ³ > 5 mg/Nm ³ Le léger dépassement est dû à un redémarrage intempestif de la chaudière pendant la prise d'échantillon (bouffée de poussières au redémarrage). L'ensemble des mesures concentrations et flux) pour 2022, 2021 et 2020 étaient conformes.
Observations : Lors de la prochaine vérification annuelle, l'exploitant s'assure que les prélèvements sont réalisés dans des conditions optimales de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques – Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses de COV
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement, pour les réservoirs correspondant aux critères définis. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au

stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency).

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'Article 3.3.1 du présent arrêté.

Constats :

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement, pour l'ensemble des réservoirs de liquides inflammables, par le cabinet BERTIN.

Les quantifications des émissions diffuses de COV sont stables :

- 2019 = 43.7 tonnes

- 2020 = 40.4 tonnes

- 2021 = 38.7 tonnes

- 2022 = 40.3 tonnes

Elles sont principalement liées aux chargements des pétroliers et au stockages d'essence sans plomb.

Il n'y a pas d'émissions diffuses de COV pour le transfert des essences, les stations de chargement étant équipées d'un URV (Unité de Récupération des Vapeurs).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet